FRANCE Conseil d'Etat

11 Dec. 1786

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant reglement general pour le commerce du Tabac au Comté de Bourgogne.

Du 11. Decembre 1736.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVII.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT + DU ROY,

Portant reglement general pour le commerce du Tabac au Comté de Bourgogne.

Du 11. Decembre 1736.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que la pluſpart de ceux qui ſont le commerce du tabac dans l'interieur du comté de Bourgogne, contreviennent journellement aux loix qui ont eſté faites pour en empeſcher le verſement ; au point que cette province eſt devenuë la ſource d'une contrebande d'autant plus reprehenſible, qu'elle ſe fait ſouvent à main armée, & qu'elle cauſe un préjudice conſiderable aux fermes generales, par l'introduction en Champagne, Bourgogne & Breſſe, & de-là dans les autres provinces du royaume, de plus de deux millions de livres de tabac par chacun an. Et Sa Majeſté eſtant reſoluë de maintenir ſes Sujets de Franche-Comté, dans la liberté de

ſaire le commerce du tabac pour leur uſage, malgré la mauvaiſe conduite de ces particuliers, qui ſemblent ne chercher qu'à faire perdre ce privilege à leur patrie; & voulant en meſme temps prendre de nouvelles précautions ſur un objet auſſi intereſſant, & réünir dans une ſeule loy, des diſpoſitions capables d'y faire ceſſer ces abus, ſans donner atteinte à la liberté du commerce du tabac pour l'uſage des habitans: Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE XXIII. de la declaration de Sa Majeſté du premier aouſt 1721. l'arreſt du Conſeil du 12. ſeptembre 1724. & l'article II. de l'ordonnance du ſieur de la Neuville, cy-devant Intendant audit pays, du 31. juillet 1734. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence, fait Sa Majeſté iteratives deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucune plantation, culture ni recolte de tabac, dans l'eſtenduë des trois lieuës de Franche-Comté, limitrophes des provinces de Champagne, Bourgogne & Breſſe, telle qu'elle eſt déſignée, tant par ledit arreſt que par ladite ordonnance, où les villes & villages de ladite eſtenduë ſont dénommez; à peine de confiſcation des tabacs, & de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention.

II.

L'ARREST du Conſeil du 29. decembre 1725. & ledit article II. de l'ordonnance du ſieur de la Neuville, du 31. juillet 1734. enſemble celle renduë par le ſieur de Vanolles, à preſent Intendant de ladite province, le 27. octobre ſuivant, ſeront auſſi executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, veut Sa Majeſté que les huit marchands de tabac permis pour

la ville de Dole, quatre pour celle de Gray, deux à Lons-le-Saulnier, deux à Saint-Claude, & un à Juſſey, ne puiſſent avoir en magaſin que chacun mille livres de tabac à la fois, pour le vendre & diſtribuer, tant aux troupes qu'aux habitans deſdits lieux & de la campagne, en conformité deſdits arreſts & ordonnances; ſans pouvoir en entrepoſer ailleurs que dans leur boutique & maiſon de reſidence, ni tirer leurs tabacs eſtrangers d'autres magaſins que de ceux de la ville de Beſançon, & avec les formalitez qui ſeront preſcrites par l'article XIX. du preſent arreſt; le tout à peine de confiſcation des tabacs, & de quinze cens livres d'amende.

III.

ENJOINT Sa Majeſté, ſous les meſmes peines, auxdits marchands, & à ceux qui, ſur les nominations des magiſtrats deſdites villes, & après avoir entendu le fermier ou ſon prépoſé, ſeront ſucceſſivement commis par le ſieur Intendant, pour les remplacer, de ſe conformer exactement à l'arreſt du Conſeil du 14. octobre 1732. pour la diſtribution qui leur eſt confiée; comme auſſi d'avoir & tenir un regiſtre relié, coté & paraphé par le ſubdelegué du lieu, ſur lequel ils enregiſtreront journellement, tant les tabacs qu'ils recevront pour compoſer les mille livres qu'ils en peuvent avoir à la fois, que les noms des particuliers à qui ils en feront ſucceſſivement la diſtribution; ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe diſpenſer de la tenuë exacte, & jour par jour, dudit regiſtre, & de le repreſenter à toutes requiſitions des employez des fermes, ſous les peines cy-deſſus, meſme d'eſtre revoquez & privez pour toûjours de la diſtribution du tabac.

IV.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & deffenſes auxdits marchands, de vendre en gros aucuns tabacs, ſous

quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; meſme d'en vendre & delivrer en détail, au-delà de deux livres à la fois, ſous la meſme peine de revocation, confiſcation des tabacs, & de quinze cens livres d'amende: & aux particuliers demeurant dans l'eſtenduë deſdites trois lieuës limitrophes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'avoir chez eux ou ailleurs, voiturer ou tranſporter dans ladite diſtance, une plus grande proviſion de tabac, qu'à raiſon de deux livres par mois pour chaque chef de famille; à peine de confiſcation, cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres en cas de recidive.

V.

Et pour connoiſtre & conſtater les contraventions qui pourront eſtre faites aux articles cy-deſſus, les commis & employez des fermes feront toutes perquiſitions & viſites neceſſaires dans leſdites trois lieuës limitrophes, tant chez les marchands, qu'en toutes autres maiſons indiſtinctement: & dreſſeront leurs procez-verbaux, ſur leſquels leſdites peines ſeront prononcées, ſans eſperance de remiſe ni de moderation; meſme contre les ſeigneurs, ſuperieurs & ſuperieures des maiſons religieuſes, & autres qui ſeront trouvez en contravention, ou qui auront refuſé ou fait refuſer auxdits commis, à leur premiere requiſition, l'ouverture & viſite dans leurs chaſteaux, maiſons, jardins & autres lieux, au deſir des declarations des 16. decembre 1707. premier aouſt 1721. & arreſts du Conſeil rendus en conſequence, en ſe conformant par leſdits commis, à ce qui eſt preſcrit par leſdites declarations.

V I.

Le tabac ne pourra eſtre fourni aux troupes & maiſons religieuſes, dans leſdites trois lieuës limitrophes, que par les marchands de tabac eſtablis dans leſdites villes de Dole, Gray, Lons-le-Saulnier, Saint-Claude & Juſſey, & ſur les billets du

controlleur du tabac dans chacune desdites villes ; qui ne les signera, à l'égard des troupes, que sur les extraits de revûës qui luy seront remis, & pour les quantitez permises par l'arrest du Conseil du 7. aoust 1729. & à l'égard des maisons religieuses, sur les certificats qui luy seront rapportez au bas d'un estat, du nombre des personnes dont la communauté sera composée, lequel sera signé des superieurs desdites maisons religieuses, pour les quantitez du tabac qui leur seront necessaires, & qui ne pourront exceder une livre par mois pour chaque personne. Et seront tenus lesdits controlleurs, de garder & enliasser tous les extraits de revûës & certificats sur lesquels ils auront delivré des billets en conformité du present article, pour y avoir recours, & estre par Sa Majesté donné les ordres qu'Elle jugera convenables, en cas d'abus ou de fausse declaration. Et par rapport aux officiers des regimens ou compagnies, ils se pourvoiront de tabac comme les chefs de famille, en observant les mesmes formalitez.

VII.

TOUS particuliers qui n'estant point originaires de Franche-Comté, domiciliez ou establis en ladite province, seront trouvez dans lesdites trois lieuës limitrophes, conduisant, voiturant ou portant plus de deux livres de tabac à la fois, seront reputez fraudeurs, & comme tels condamnez, outre la confiscation des tabacs & équipages servant au transport, en mille livres d'amende, qui, faute de payement dans le mois, sera convertie en la peine des galeres contre les hommes, & en celle du foüet & bannissement pour cinq ans à l'égard des femmes & filles, conformement à l'article I. de la declaration du 6. decembre 1707. & à celle du premier mars 1723. mesme en la peine de mort, en cas d'attroupement à port d'armes au nombre porté par la declaration du 27. janvier 1733.

VIII.

Il ne pourra eſtre tenu aucuns magaſins ou entrepoſts de tabacs dans les villes, bourgs ou villages ſituez au-delà de la riviere de Saône, ſoit qu'ils ſoient dans leſdites trois lieuës limitrophes, ou dans un plus grand éloignement des provinces de la ferme, & ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre; à peine de confiſcation des tabacs, & de cinq cens livres d'amende, conformement à l'article VI. de l'ordonnance du ſieur de la Neuville, du 6. aouſt 1729. & les diſpoſitions de l'article VII. cy-deſſus, y ſeront executées contre les eſtrangers qui s'y trouveront portant ou voiturant du tabac.

IX.

Permet Sa Majeſté à ſes ſujets du comté de Bourgogne, demeurant dans l'interieur de ladite province, hors leſdites trois lieuës limitrophes, de continuer les plantations, fabrique & commerce du tabac, en obſervant les formalitez & diſpoſitions cy-après, & non autrement, ſous les peines qui y ſeront prononcées pour chaque contravention.

X.

Tous particuliers qui voudront faire des plantations de tabac dans l'interieur de ladite province, hors leſdites trois lieuës, ſeront tenus préalablement de faire leurs declarations pardevant les juges des lieux, greffiers, notaires, curez ou autres perſonnes publiques, de la quantité & ſituation des terres qu'ils entendent enſemencer de tabac; de réïterer ladite declaration chaque année, & d'en remettre auſſi chaque année une expedition en bonne forme, au commis du plus prochain bureau des fermes, un mois au plus tard après que les terres auront eſté enſemencées, à peine de confiſcation du tabac qui y croiſtra, & de cinq cens livres d'amende.

X I.

SERONT pareillement tenus de faire une feconde declaration au temps de la recolte, de tous les tabacs qu'ils auront recueillis, & d'en faire enfuite une troifieme de ceux qu'ils auront fabriquez, ficellez & mis en rolles; comme auffi de remettre lefdites declarations en bonne forme au bureau plus prochain, où il leur en fera delivré des certificats *gratis,* avant de pouvoir fe défaifir ni difpofer d'aucuns defdits tabacs. Veut Sa Majefté qu'outre les formalitez cy-deffus, lefdits particuliers ne puiffent difpofer defdits tabacs, que pour l'interieur de la province hors les trois lieuës limitrophes, fur des acquits à caution qui feront delivrez audit bureau plus prochain, où ils feront leurs foûmiffions de rapporter ledit acquit defchargé, dans le délay qui leur fera accordé eu égard à la diftance des lieux: & où, trois mois après la recolte defdits tabacs, lefdits particuliers n'auroient pas pris les acquits à caution pour s'en deffaire, iceux tabacs feront par eux reprefentez, confrontez avec leurs declarations, & dépofez dans un magafin à deux clefs, dont l'une demeurera au proprietaire, & l'autre fera remife au receveur dudit bureau plus prochain, pour en eftre lefdits tabacs retirez & remis fur acquits à caution, lorfque lefdits proprietaires en auront difpofé dans les formes cy-deffus; le tout fous les mefmes peines de confifcation & de cinq cens livres d'amende, en conformité des articles XVI. XVIII. & XIX. de l'ordonnance de 1681.

X I I.

DEFFEND Sa Majefté à toutes perfonnes, autres que les marchands de tabac domiciliez, & fupportant toutes charges perfonnelles dans l'interieur de la province de Franche-Comté, & dont les noms ont efté ou feront infcrits en conformité de l'article VI. de l'ordonnance du fieur de la Neuville, du 31.

juillet 1734. de faire venir en ladite province, pour leur compte, ou à titre de commiſſion, aucuns tabacs d'Alſace ou pays eſtrangers, à peine de confiſcation, tant des tabacs que des chevaux, chariots & autres équipages, & de mille livres d'amende.

XIII.

LES tabacs qui viendront d'Alſace & pays eſtrangers en ladite province de Franche-Comté, pour le compte ou ſous le nom deſdits marchands inſcrits, ne pourront entrer dans ladite province que par les bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt, ni tenir route que la grande route d'Arcey ou de Voujaucourt à Beſançon; ſans pouvoir eſtre adreſſez à d'autres perſonnes qu'à un marchand de tabac de Beſançon, ni eſtre conduits ailleurs qu'en ladite ville de Beſançon directement, d'où ils pourront eſtre diſtribuez dans l'interieur de la province, en obſervant les formalitez cy-après. Veut Sa Majeſté que toutes autres adreſſes, routes, entrées ou paſſages, ſoient reputez obliques; & que les tabacs paſſant ailleurs, ou ſe voiturant ou diſtribuant dans la province ſans avoir paſſé par ladite ville de Beſançon, & entré par l'un deſdits bureaux, ſoient ſaiſis, ainſi que les chevaux, chariots & autres équipages ſur leſquels ils ſe trouveront, pour la confiſcation du tout eſtre ordonnée, & les proprietaires & conducteurs condamnez ſolidairement en mille livres d'amende.

XIV.

LESDITS tabacs venant d'Alſace ou pays eſtrangers, ſeront declarez à celuy des deux bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt par lequel ils entreront en Comté; & les conducteurs ou voituriers tenus d'y repreſenter des factures ou lettres de voiture en bonne forme; contenant l'eſpece & le poids des tabacs, le temps & le lieu où ils auront eſté chargez, le nom de

de celuy qui en aura fait l'envoy, & celuy du marchand de tabac, inſcrit & reſidant à Beſançon, auquel ils ſeront adreſſez, ſoit pour ſon compte, ou pour les faire paſſer à d'autres marchands dans l'interieur de la province; ſous les meſmes peines de confiſcation deſdits tabacs & équipages, & de mille livres d'amende, qui ſera encouruë en cas de fauſſes factures ou lettres de voiture, comme pour declaration non faite ou reconnuë fauſſe en quelque point. Deffend Sa Majeſté aux commis deſdits bureaux, de reconnoiſtre aucuns marchands pour inſcrits, s'il ne leur a eſté juſtifié de ladite inſcription par un certificat en bonne forme, ſigné du greffier qui l'aura reçûë, que les marchands ou conducteurs de tabacs ſeront tenus de rapporter pour une fois ſeulement, & qui demeurera en dépoſt au bureau pour y avoir recours.

X V.

LES declarations des tabacs entrant en Comté par l'un deſdits bureaux, à l'adreſſe ou pour le compte d'un marchand de Beſançon, y ſeront tranſcrites ſur le regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & ſignées ſur ledit regiſtre par les voituriers, s'ils ſçavent ſigner; ſinon leſdits voituriers ſeront tenus de rapporter des declarations, ſignées des marchands de Beſançon à qui les tabacs ſeront adreſſez : toutes leſquelles declarations contiendront le nombre, les numeros & les marques des caiſſes, tonneaux, balles ou ballots, l'eſpece & le poids des tabacs, les noms tant du marchand qui les aura expediez, que de celuy de Beſançon à qui ils ſeront adreſſez, le temps & le lieu où ils auront eſté chargez; le tout conformement aux factures ou lettres de voiture, qui ſeront auſſi repreſentées.

X V I.

CEUX qui auront donné ou fait les declarations, ne

pourront plus augmenter ni diminuer, ſous pretexte d'obmiſſion ou autrement, & la verité ou la fauſſeté de la declaration ſera jugée ſur ce qui aura eſté premierement declaré.

XVII.

APRÈS les declarations faites ou remiſes, & les lettres de voiture ou factures repreſentées, les commis deſdits bureaux d'Arcey & de Voujaucourt viſiteront les tabacs, & en verifieront les quantitez & qualitez; pour ſaiſir le tout, meſme les chevaux & équipages, & en pourſuivre la confiſcation avec amende de mille livres, en cas de fauſſe declaration, fauſſe deſtination, ou autre contravention au preſent arreſt: & lorſque la declaration & vérification ſe trouveront conformes, & les voituriers en regle, il ſera à l'inſtant delivré auxdits voituriers, dans celuy deſdits bureaux où ladite vérification aura eſté faite, un acquit à caution, portant ſoûmiſſion de conduire leſdits tabacs directement au bureau de Beſançon, & d'y faire deſcharger ledit acquit dans le délay competent, qui ſera fixé, ſous les meſmes peines de confiſcation des tabacs & équipages, & de mille livres d'amende.

XVIII.

LES tabacs ainſi entrez dans la province, ſeront conduits directement au bureau de Beſançon, & repreſentez au commis, avec les factures ou lettres de voiture, & les acquits à caution ſur leſquels ils ſeront entrez; lequel commis viſitera le tout, pour en faire la ſaiſie s'il y a contravention, ou pour deſcharger les acquits à caution ſi les regles preſcrites ont eſté obſervées: & où les tabacs & acquits n'auroient pas eſté repreſentez & deſchargez dans le temps preſcrit, audit bureau de Beſançon, les voituriers & autres qui ſe trouveront avoir fait les declarations en entrant dans la province, ſeront condamnez en mille livres d'amende, & à la reſtitution de

la valeur des tabacs, chevaux & équipages qui auront servi à les voiturer.

XIX.

LES marchands de Besançon à qui les tabacs auront esté adressez, soit pour leur compte, ou par commission, & à qui ils seront parvenus dans les formes cy-dessus, pourront, après la reception d'iceux, & la descharge des acquits à caution au bureau de Besançon, garder lesdits tabacs pour les débiter s'ils sont pour leur compte, ou les faire passer à tel marchand de tabac inscrit, domicilié dans l'interieur de la province, mesme à tel des marchands de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey, qu'ils jugeront à propos; à la charge par eux d'en faire préalablement declaration au bureau de ladite ville de Besançon, d'y representer les factures ou lettres de voiture dont leurs envois seront accompagnez; & d'y prendre des acquits à caution, portant soûmission de rapporter dans un délay prefix & competent, un certificat du controlleur des fermes, pour les envois aux marchands de tabac establis dans les villes de Gray, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey, ou des officiers municipaux du lieu de l'interieur de la province où ils entendront les faire voiturer, portant qu'ils auront esté reçûs & deschargez dans les mesmes especes, nombre, volumes & poids portez par ledit acquit à caution; lequel certificat sera aussi signé par les marchands establis ou inscrits, à qui lesdits tabacs seront adressez, & par qui ils auront esté reçûs; le tout, à peine de mille livres d'amende, & de restitution de la valeur desdits tabacs, contre le marchand qui en aura fait l'envoy.

XX.

POURRONT aussi les marchands inscrits de l'interieur de la province, qui auront reçû leurs tabacs par Besançon, avec

les formalitez prescrites, en envoyer d'un lieu à l'autre dans l'interieur de ladite province, à d'autres marchands inscrits seulement; à la charge, & non autrement, qu'ils seront tenus d'en faire préalablement declaration au greffe de la subdelegation du lieu de leur residence, d'y representer les lettres de voiture ou factures qui devront accompagner leurs envois; & d'y prendre des acquits à caution, portant soûmission de rapporter dans le délay qui sera fixé, des certificats du deschargement au lieu de la destination dans l'interieur de la province hors les trois lieuës limitrophes, en la mesme forme & sous les mesmes peines portées par l'article precedent.

XXI.

Et comme la liberté de faire passer des tabacs d'un marchand inscrit à un autre marchand inscrit, en observant les formalitez, renferme tout le commerce en gros du tabac dans l'interieur de ladite province, & pour l'usage de ses habitans; Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, marchands de tabac & autres, tant de ladite ville de Besançon, que des autres villes & lieux de l'interieur de ladite province, de vendre ni acheter autrement aucuns tabacs en gros, & auxdits marchands d'en débiter en détail plus de deux livres à la fois, & à chaque personne, à l'exception seulement des personnes dénommées dans les articles XXII. & XXIII. à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Veut Sa Majesté que tous les tabacs qui se voitureront d'un lieu à l'autre, dans l'interieur de ladite province, au-delà du poids de deux livres, sans estre accompagnez de factures ou lettres de voiture, & d'acquits à caution, dans les formes prescrites par les articles precedens; comme aussi tous ceux qui seront trouvez sortant de ladite province pour la Suisse, la Lorraine, ou autres pays estrangers, soient reputez tabacs de fraude, & les voituriers, conducteurs ou colporteurs

arreſtez & conduits dans les priſons les plus prochaines du lieu de la capture; leurs tabacs, voitures & équipages ſaiſis & confiſquez, & eux condamnez en l'amende de mille livres, comme fraudeurs de tabac.

XXII.

PERMET néantmoins Sa Majeſté aux eccleſiaſtiques, gentilshommes & bourgeois vivant de leurs revenus, tant des villes que de la campagne, dans tout l'interieur de ladite province hors les trois lieuës limitrophes, d'acheter chez les marchands inſcrits, les quantitez de tabacs dont ils auront beſoin, & auxdits marchands, de les leur vendre; à la charge par leſdits eccleſiaſtiques, gentilshommes & bourgeois, de donner auxdits marchands, des certificats ſignez d'eux, contenant les quantitez & qualitez de tabacs qu'ils auront pris ou fait prendre à chaque fois; en ſorte qu'ils n'en prennent jamais plus de deux livres, ſans donner ou envoyer leur certificat: leſquels certificats leſdits marchands ſeront tenus d'enliaſſer & de conſerver, pour les repreſenter avec leurs regiſtres à toutes requiſitions, ſous les peines portées par l'article XXV. cy-après.

XXIII.

PERMET auſſi Sa Majeſté aux colporteurs originaires de ladite province, qui ont couſtume de debiter du tabac conjointement avec d'autres marchandiſes à l'uſage des habitans, de continuer leur commerce; à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourront avoir plus de vingt livres de tabac à la fois, qu'ils ſeront tenus de l'acheter d'un marchand inſcrit, demeurant dans l'une des dix villes de l'intérieur de ladite province où il y aura ſubdelegation: lequel marchand pourra en vendre en ce cas ſeulement juſqu'à vingt livres, ſur un billet par eſcrit du ſubdelegué du lieu, qu'il ſera tenu de garder pour le

representer à toutes requisitions: & à la charge aussi que lesdits colporteurs seront toûjours munis d'un certificat d'un desdits subdeleguez, contenant qu'ils sont colporteurs originaires & domiciliez dans tel lieu de l'interieur de la province; comme aussi à condition qu'avec le tabac ils auront l'assortiment ordinaire de menuës marchandises à l'usage des habitans; le tout sous les peines portées en l'article XXI.

XXIV.

Les marchands de tabac domiciliez à Besançon ou autres lieux de l'interieur de ladite province, dont les noms seront inscrits, & qui seuls pourront faire commerce & débit de tabac, soit du crû de ladite province, en l'achetant des cultivateurs qui auront observé les regles prescrites pour le semer, en faire la recolte, le fabriquer & s'en deffaire, soit d'Alsace & pays estrangers, en le faisant adresser à Besançon, entrer par l'un des bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt, descharger & passer d'un lieu à l'autre avec toutes les formalitez qui sont ordonnées par Sa Majesté, seront tenus en outre d'avoir chacun un registre coté, relié & paraphé par le subdelegué du lieu de leur residence; & de porter sur un costé dudit registre les quantitez & qualitez de tabac qu'ils auront reçûës, le temps & le lieu d'où ils les auront fait venir; celuy des deux bureaux par où leurs tabacs estrangers seront entrez dans la province, le lieu où auront esté recueillis ceux du crû, & de qui ils les auront achetez, & toutes les ventes en gros & envois de tabac qu'ils auront faits, soit d'un lieu à l'autre dans l'interieur de la province, soit aux ecclesiastiques, gentilshommes & bourgeois, ou aux colporteurs domiciliez; avec mention des dates desdits envois & ventes en gros, des acquits à caution, factures, lettres de voiture, deschargement, certificats pour les ecclesiastiques, gentilshommes & bourgeois, billets des subdeleguez pour les colporteurs, & autres expeditions sur lesquelles lesdits tabacs

leur feront parvenus, & feront fortis de leurs magafins par des remifes ou ventes en gros : & de l'autre cofté dudit regiftre, tous les tabacs qu'ils vendront en détail, jour par jour, article par article, depuis le plus petit poids jufqu'à deux livres inclufivement ; en forte que leurs livres & leurs magafins foient toûjours d'accord, foit pour les tabacs qu'ils auront reçûs pour leur compte ou par commiffion, foit pour ceux qu'ils auront envoyez ou débitez en gros & en détail.

XXV.

SERONT tenus lefdits marchands de tabac, de reprefenter leurs regiftres & pieces juftificatives de ce qu'ils y auront porté pour l'entrée & fortie en gros des tabacs dans leurs magafins, & de faire ouverture defdits magafins, pour y vérifier le contenu auxdits regiftres, tant pour le gros que pour le détail, à toutes requifitions des controlleurs & autres employez des fermes ; à peine de cinq cens livres d'amende en cas de refus ou de fraude contractée par la difference qui fe trouvera entre le regiftre & le magafin, ou autrement. Et pour faciliter lefdites vérifications, & prevenir d'autant plus tous moyens de fraude, fait Sa Majefté très-expreffes deffenfes à tous lefdits marchands de tabac, & à chacun d'eux en particulier, d'avoir aucuns magafins de tabac ailleurs que dans leurs boutiques & maifons de refidence, foit pour leur compte, ou à titre de commiffion ; à moins qu'ils n'en ayent obtenu une permiffion par efcrit du fieur Intendant de la province, qui pourra en accorder, en connoiffance de caufe, aux marchands de Befançon, eu égard aux commiffions dont ils pourront eftre chargez pour ceux de l'interieur de la province, lefquelles permiffions lefdits marchands feront tenus de reprefenter à toutes requifitions : le tout à peine de confifcation defdits tabacs, & de mille livres d'amende.

XXVI.

POURRONT les controlleurs & autres employez des fermes, faire toutes tournées, visites & perquisitions chez les marchands de tabac inscrits, dans les routes & aux portes de la ville de Besançon, & des autres villes & lieux de l'interieur de ladite province, pour veiller à ce qu'il ne soit contrevenu au present arrest, dresser leurs procez-verbaux, saisir & arrester ce qui se trouvera en contravention, & faire toutes autres fonctions requises & necessaires pour prevenir, empescher ou faire punir toute fraude sur le tabac : sur lesquels procez-verbaux qui, estant en forme, seront crus, comme il est porté par l'ordonnance des fermes, sera fait droit par le sieur Intendant de ladite province, en vertu de l'attribution qui luy en a esté faite, & en conformité du present arrest, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le onze decembre mil sept cens trente-six. *Signé* BAUYN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, le sieur de Vanolles Intendant & commissaire départi pour l'execution de nos ordres dans la province de Franche-Comté, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de proceder à l'execution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, Nous y estant,

y eſtant, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire pour ſon entiere execution, tous actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Veſailles, le onzieme jour du mois de decembre, l'an de grace mil ſept cens trente-ſix, & de noſtre regne le vingt-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, *Signé* BAUYN.

BARTHELEMY DE VANOLLES, Chevalier, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Conſeiller honoraire au grand Conſeil, Intendant de Juſtice, Police, Finances, Marine, Fortifications au Comté de Bourgogne, & des troupes de Sa Majeſté ſur cette frontiere.

VÛ le preſent arreſt, & la commiſſion ſur iceluy à Nous adreſſante: Nous Intendant, ordonnons que ledit arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché dans toutes les villes & lieux de cette province, à ce que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & enregiſtré dans les greffes de nos ſubdeleguez, & au controlle general des Fermes, pour y avoir recours. Ordonnons en outre que tous les particuliers qui voudront faire le commerce de tabac, en ſe conformant aux diſpoſitions dudit arreſt, ſeront tenus de ſe faire inſcrire de nouveau aux greffes de noſdits ſubdeleguez, chacun dans ſon diſtrict, nonobſtant toutes inſcriptions cy-devant faites, que Nous declarons nulles & de nul effet; & mandons à noſdits ſubdeleguez, de n'admettre à ſe faire inſcrire pour ledit commerce, que des marchands ou particuliers domiciliez, connus, leſquels ſigneront ſur le regiſtre deſdites inſcriptions, leur ſoûmiſſion de ſe conformer

audit arreſt, ſous les peines y contenuës; declareront & affirmeront, chacun en droit ſoy, les quantitez de tabac eſtant en leur poſſeſſion, ou en route pour leur compte, dont mention ſera faite par ladite inſcription; de laquelle il leur ſera delivré *gratis*, deux doubles imprimez, & ſignez par le ſubdelegué qui l'aura reçûë, à l'effet qu'ils ayent toûjours en leur poſſeſſion un deſdits doubles, & qu'ils puiſſent remettre l'autre à celuy des deux bureaux indiquez par lequel ils feront entrer leur tabac dans cette province; le tout à peine de nullité deſdites nouvelles inſcriptions, ſans leſquels nul ne pourra faire ledit commerce du tabac, à compter du 15. fevrier prochain, jour auquel Nous avons fixé & determiné le commencement de l'execution dudit arreſt en tout ſes points, & ſous toutes les peines prononcées par iceluy. FAIT à Beſançon, le huit janvier mil ſept cens trente-ſept. *Signé* DE VANOLLES. *Et plus bas,* Par Monſeigneur, *Signé* LE BOUCHER.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.